Soixante-dix-neuvième année. — N° 239. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 10 Octobre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-1957 du 9 octobre 1947 portant interdiction d'engagement de dépenses sur le budget de reconstruction et d'équipement et sur le budget extraordinaire (dépenses militaires) (p. 10078).

Décret n° 47-1958 du 9 octobre 1947 portant réalisation d'économies au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre en application de la loi du 25 juin 1947 (p. 10078).

Décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles (p. 10079).

Décret n° 47-1960 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des départements militaires (p. 10080).

Décret n° 47-1961 du 9 octobre 1947 fixant la dotation en véhicules de liaison des directions de services techniques militaires à Paris (p. 10081).

Décret n° 47-1962 du 9 octobre 1947 fixant la consommation d'essence des ministères de la guerre, de l'air et de la marine et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (p. 10082).

Décret n° 47-1963 du 9 octobre 1947 portant dissolution de la sous-direction de la justice militaire et création d'un bureau de la justice militaire au ministère de la guerre et suppression d'emplois au service de la justice militaire (p. 10082).

Décret n° 47-1964 du 9 octobre 1947 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale (p. 10082).

Décret n° 47-1965 du 9 octobre 1947 modifiant le siège du tribunal militaire de cassation des troupes françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche (p. 10083).

Décret n° 47-1966 du 9 octobre 1947 transférant au ministère de la justice les détenus militaires incarcérés à la prison militaire de Gemersheim (p. 10084).

Ministère de la justice.

Décret du 8 octobre 1947 portant nomination du directeur de l'administration pénitentiaire (p. 10085).

Décret du 8 octobre 1947 portant nomination de magistrats (p. 10085).

Décret portant rappel à l'activité (rectificatif) (p. 10085).

Arrêté du 8 octobre 1947 complétant l'arrêté du 23 janvier 1947 fixant la composition du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice (p. 10085).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 9 octobre 1947 portant création à l'administration centrale des commissions administratives paritaires prévues par l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946 (p. 10084).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission de réintégration de la direction des personnels civils extérieurs (p. 10085).

Ministère de la marine.

Décrets du 7 octobre 1947 portant promotions, nominations et rectification à un précédent décret portant radiation des cadres (armée de mer) (p. 10085).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1967 du 9 octobre 1947 fixant le taux et la répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les cynodromes (p. 10086).

Arrêté du 9 octobre 1947 portant nomination de membres du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 10086).

Ministère de l'économie nationale.

Décret du 9 octobre 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale (p. 10084).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 25 septembre 1947 fixant les modalités de la surcompensation nationale des prestations payées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles (p. 10086).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 9 octobre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10086).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 1er septembre 1947 portant avancement d'échelon dans le corps des administrateurs civils pour l'année 1946 (administration centrale) (p. 10087).

Arrêté du 2 octobre 1947 autorisant le transfert de l'actif et du passif d'une caisse autonome de retraites (p. 10087).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 47-1968 du 7 octobre 1947 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des lois et décrets dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population (p. 10087).

Décrets du 7 octobre 1947 autorisant la création de bureaux de bienfaisance dans les communes de Roquefort-la-Bédoule (Bouches-du-Rhône), Saint-Sébastien (Creuse) et Laille (Ille-et-Vilaine) (p. 10088).

(1 f.)

Arrêté du 1er octobre 1947 portant nomination en qualité d'administrateurs adjoints à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population (p. 10089).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 47-1969 du 7 octobre 1947 portant affectation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'un immeuble domanial situé à la Rochelle-Pallice (Charente-Maritime) (p. 10088).

Décret du 9 octobre 1947 portant nomination d'un secrétaire général honoraire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 10088).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêté du 7 octobre 1947 portant nomination (délégation permanente de la commission de récupération artistique en Allemagne) (p. 10088).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 47-1970 du 7 octobre 1947 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement à réaliser en vue de la réinstallation du bureau de poste de Paris n° 119 et des ateliers et magasins de la direction des services postaux de Paris (p. 10088).

Arrêtés portant remise à la disposition de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, nominations, promotion, mutation, affectations et reclassement (administration centrale et services extérieurs) (p. 10089).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Examen pour l'emploi de dame secrétaire à l'assemblée de l'Union française (p. 10089).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 10089).

Avis relatif au tirage de la trente-troisième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 10090).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de deux sous-directeurs stagiaires des haras au Maroc (p. 10090).

BANQUE DE FRANCE

Avis relatif au relèvement des taux d'avances et d'escompte de la Banque de France (p. 10090).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 10090).

Annonces (p. 10091).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 5 et 6 (session de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-1957 du 9 octobre 1947 portant interdiction d'engagement de dépenses sur le budget de reconstruction et d'équipement et sur le budget extraordinaire (dépenses militaires).

RAPPORT

Parmi les objectifs fixés par le comité de redressement financier sur les mesures à prendre pour préparer la stabilisation, figure une réduction très importante du volume des dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils et militaires de l'Etat, par rapport aux crédits ouverts en 1947.

Il serait vain, en effet, de poursuivre dans l'immédiat un objectif manifestement au-dessus des possibilités du pays. Au contraire, le rétablissement de l'équilibre des prix et des salaires, celui de la confiance dans la monnaie, permettront ultérieurement de reprendre le rythme des travaux engagés indispensables pour assurer la reconstruction et l'équipement du pays.

En attendant que le Gouvernement soit à même de fixer par ministère et par chapitre les nouvelles limites aux engagements de dépenses de reconstruction et d'équipement, il est apparu nécessaire de prendre immédiatement des mesures conservatoires permettant:

a) De compenser dès 1947 la hausse des salaires et des prix intervenue en juillet dernier, par une réduction de volume des travaux;

b) De limiter les charges sur 1948 résultant des travaux en cours au montant qu'il sera possible de couvrir par les ressources normales de l'Etat.

A cette fin, tout engagement de dépenses, toute passation de marchés, soit à l'échelon central, soit à l'échelon local, sont interdits.

Si l'application de cette mesure entraînait dans quelques cas particuliers des inconvénients d'ordre économique ou social hors de proportion avec l'économie réalisée, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté du ministre des finances et du ministre intéressé.

Ces dispositions exceptionnelles, qui ne s'appliquent pas aux dommages de guerre, seront rapportées dès que le Gouvernement aura été à même d'arrêter le montant définitif des crédits.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 25 juin 1947;

Sur le rapport du ministre d'Etat, président du conseil du plan, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — En attendant que soient arrêtés les programmes de travaux à financer par l'Etat et fixées les dotations correspondantes pour l'exercice 1948, l'engagement de tranches de programme, les engagements de dépenses, les passations de marchés ou de commandes soit à l'échelon central, soit aux échelons locaux:

1° Sur les crédits du budget de reconstruction et d'équipement (services civils de l'Etat);

2° Sur les crédits du budget extraordinaire (dépenses militaires),

sont interdits jusqu'à nouvel ordre, à compter de la promulgation du présent décret.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux marchés d'exécution correspondant exclusivement à des mesures conservatoires.

Art. 2. — Des dérogations pourront être accordées, par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale, du ministre d'Etat, président du conseil du plan, et du ministre intéressé, à la condition que le total des dépenses pour le budget intéressé demeure, pour l'exercice 1947, dans la limite des crédits utilisables, et pour l'exercice 1948, dans la limite de 50 p. 100 des crédits utilisables en 1947.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé du plan, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, président du conseil du plan,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1958 du 9 octobre 1947 portant réalisation d'économies au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en application de la loi du 25 juin 1947.

RAPPORT

Examinant le budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le comité interministériel institué par le décret n° 47-1251 du 8 juillet 1947 pour l'application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947 a préconisé la suppression de 468 emplois vacants et le licenciement ou le dégagement des cadres de 837 agents. Ainsi, c'est au total 1.305 emplois qui se trouvent supprimés, dont 605 pour l'administration centrale et 700 pour les services extérieurs.

Il est apparu tout d'abord que la direction du contentieux et des services médicaux, dont l'effectif est assez réduit, pouvait être supprimée; son personnel sera suffisamment encadré par le sous-directeur du contentieux et le chef des services médicaux.

L'activité de la direction de l'administration générale étant appelée à diminuer dans les mois qui viennent, en raison notamment de l'épuisement prochain des tâches concernant la liquidation des marchés de l'ancien ministère des prisonniers, déportés et réfugiés, et de la diminution des transports à assurer, des compressions importantes ont pu être préconisées à échéance plus ou moins lointaine, en particulier dans les emplois de sous-directeur et de chef de bureau; au 31 décembre 1948, cette direction ne comprendra plus de sous-direction et groupera cinq bureaux seulement.

La direction de l'état civil et des recherches doit faire face à une tâche qui reste importante, en raison surtout des opérations de transfert des corps. Il est apparu néanmoins que deux bureaux pouvaient être supprimés.

La commission n'a pas cru devoir préconiser la suppression de nombreux emplois à la direction des pensions qui doit examiner un nombre considérable de dossiers et dont l'effectif reste sensiblement égal à celui de 1938. Il est apparu toutefois que vingt emplois d'auxiliaires pouvaient être supprimés.

Les services de l'inspection générale ont été réduits et réorganisés; cinq fonctionnaires, assistés d'un très petit nombre de collaborateurs assureront, sous l'autorité du ministre, les missions qui leur seront confiées.

La suppression de 700 emplois a été décidée dans les services extérieurs. Ces suppressions doivent concerner à la fois les centres de réforme et les directions départementales. Mais la commission a estimé qu'une réorganisation de ces services par un regroupement des directions départementales auprès des centres de réforme permettrait ultérieurement des économies plus substantielles. Cette mesure qui a été recommandée par la commission doit être décidée dans un décret ultérieur.

Le comité a constaté enfin que les dépenses administratives de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pouvaient être réduites, compte tenu du volume des crédits administrés par cet organisme. Il a donc décidé que la subvention accordée à titre de contribution aux frais d'administration de l'office sera diminuée de 25 millions en 1947, et de 120 millions en 1948.

Telles sont les conclusions du comité que traduit le présent décret et qui permettront en année pleine de réaliser une économie de l'ordre de 330 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 25 juin 1947, et notamment son article 1er;

Vu la loi du 3 septembre 1947 fixant les modalités de licenciement des fonctionnaires de l'Etat et de dégagement des cadres;

Vu l'avis du comité interministériel institué par le décret du 8 juillet 1947;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre au titre de l'exercice 1947 par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 25 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 500: « Office national des anciens combattants et victimes de la guerre ».

Art. 2. — Sont supprimés, au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, les emplois prévus à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Des décrets ultérieurs prononceront les annulations de crédit correspondant aux suppressions d'emplois prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification du Parlement.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Etat des suppressions d'emplois décidées au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

SERVICES	EMPLOIS SUPPRIMÉS	OBSERVATIONS
	A. — *Suppressions à réaliser avant le 31 décembre 1947.*	
	1 directeur.	
	1 sous-directeur.	
	4 inspecteurs.	
	2 administrateurs civils.	
	14 agents supérieurs et assimilés (titulaires, temporaires).	
	2 chefs de bureau temporaires	Dont 1 emploi vacant.
	1 sous-chef de bureau temporaire	Dont 1 emploi vacant.
	32 chefs de groupe ou commis	Dont 2 emplois vacants.
I. — Administration centrale	207 employés de bureau	Dont 104 emplois vacants.
	11 agents de service.	
	294 auxiliaires	Dont 129 emplois vacants.
	B. — *Suppressions à réaliser au 1er avril 1948.*	
	1 sous-directeur.	
	C. — *Suppressions à réaliser avant le 1er juillet 1948.*	
	2 administrateurs civils.	
	12 agents supérieurs et assimilés (titulaires, temporaires).	
	21 chefs de groupe ou commis.	
II. — Services extérieurs	*Suppressions à réaliser avant le 31 décembre 1947.*	
	700 agents	Dont 231 emplois vacants.
Total	1.305	

Décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles.

RAPPORT

Le nombre des voitures de tourisme existant dans les parcs automobiles des services publics n'a pas suffisamment diminué malgré le retour progressif des transports publics à leurs conditions normales de fonctionnement. La commission instituée en exécution des prescriptions de la loi du 25 juin 1947 a examiné le problème de leur réduction.

En ce qui concerne les services civils elle aboutit aux conclusions que traduit le projet de décret ci-après. La règle qu'elle a retenue est le retour systématique au régime des voitures personnelles utilisées dans l'intérêt du service, moyennant le payement d'indemnités kilométriques. Ce régime n'a certes jamais cessé d'exister, mais la difficulté qu'il y a à se procurer une voiture tant à cause du nombre limité des véhicules neufs qu'en raison des prix atteints en a rendu l'application difficile. Des dispositions sont prévues pour remédier aux inconvénients signalés.

L'application de ce principe général aux administrations centrales fait l'objet de règles particulières: seuls les directeurs et chefs de service, et il faut entendre pour ces derniers exclusivement les fonctionnaires qui occupent un emploi budgétaire de chef de service, sont autorisés à utiliser dans l'intérêt du service une voiture personnelle. Le total des indemnités kilométriques qu'ils pourront percevoir ne pourra excéder un plafond qui sera déterminé au moment de la préparation de la loi de finances. Les autres fonctionnaires de l'administration centrale auront à leur disposition quelques voitures communes à l'ensemble des services d'un ministère, dont le nombre ne pourra excéder une pour deux directions ou services, et dont les directeurs et chefs de service ne pourront se servir non plus que les membres des cabinets ministériels auxquels deux voitures sont réservées.

Sur un autre plan, il a paru hautement souhaitable que l'on puisse à tout moment, connaître le nombre et la puissance des véhicules de toute nature en service dans les administrations publiques.

Aussi une immatriculation spéciale est-elle prévue qui sera délivrée par la direction générale de l'enregistrement des domaines et du timbre. Après le 1er janvier 1948 aucun véhicule propriété de l'Etat ne pourra circuler s'il n'a pas été immatriculé à la direction générale des domaines.

L'ensemble de règles posées par le décret ci-après paraît de nature à mettre fin aux errements antérieurs justement critiqués.

L'application des mesures prévues procurera au Trésor une recette exceptionnelle de l'ordre de 450 millions et permettra de réaliser, en année pleine, une économie de 600 millions au moins.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 25 juin 1947;

Vu l'avis du comité interministériel;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Le parc automobile d'une administration centrale de ministère civil ne peut, en dehors des véhicules utilitaires, comporter d'autres voitures automobiles que:

1° Une voiture pour le ministre ou le secrétaire d'Etat, une pour le directeur du cabinet et une pour les services généraux du cabinet;

2° Le cas échéant, une voiture pour le sous-secrétaire d'Etat et une voiture pour son cabinet;

3° Une voiture pour deux directions ou services.

Art. 2. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus sont applicables à tous les échelons centraux des offices et établissements publics à caractère administratif.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est autorisé à compléter le parc automobile de son administration centrale par trois voitures automobiles exclusivement destinées à la réception des personnalités étrangères.

Il ne pourra être fait usage de ces voitures par les services du ministère.

Art. 4. — Le vice-président du conseil d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les premiers présidents de la cour de cassation et de la cour des comptes, les procureurs généraux près ces deux juridictions, le secrétaire général du Gouvernement, les secrétaires généraux de ministères, le recteur de l'Université de Paris disposent dans l'exercice de leurs fonctions d'une voiture officielle.

La situation des préfets et des sous-préfets continue à être réglée par les textes et usages en vigueur en ce qui concerne leurs voitures automobiles de fonctions, sans que le nombre des voitures mises à leur disposition puisse dépasser deux pour les préfets et une pour les sous-préfets.

Art. 5. — Les services français à l'étranger ne peuvent avoir à leur disposition aucun véhicule automobile acquis sur des fonds publics d'Etat.

Art. 6. — Les voitures de tourisme qui, dans les limites fixées aux articles précédents, peuvent être acquises ou conservées par les administrations publiques, doivent être de fabrication française.

Art. 7. — L'acquisition et les réparations des voitures des ministres, secrétaires d'Etat, sous-secrétaires d'Etat, ainsi que celles affectées aux hauts fonctionnaires visés à l'article 4 ci-dessus, devront faire l'objet de contrats passés avec des sociétés de construction d'automobiles et conformes à un contrat type préparé par la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre au ministère des finances.

Art. 8. — Les parcs automobiles des services extérieurs des différents ministères et des organismes visés à l'article 2 ci-dessus ne peuvent comporter, en dehors des véhicules utilitaires ou des véhicules de transport en commun, aucune automobile acquise sur des fonds publics d'Etat.

Art. 9. — Par dérogation à l'article précédent, des décrets ultérieurs fixeront le nombre maximum de voitures de tourisme dont pourront disposer les services à caractère répressif.

Le service de documentation extérieure et de contre-espionnage pourra conserver le parc automobile fixé chaque année par la loi de finances.

Art. 10. — Dans les administrations centrales et dans les échelons centraux des organismes visés à l'article 2 ci-dessus, les directeurs et les chefs de service sont autorisés à se servir de leur voiture personnelle dans l'intérêt du service.

Art. 11. — En ce qui concerne les services extérieurs, des arrêtés conjoints du ministre intéressé et du ministre des finances détermineront les catégories de fonctionnaires qui seront autorisés à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service.

Toutes les autorisations accordées antérieurement à la publication de ces arrêtés cesseront d'être valables au 1er janvier 1948.

Art. 12. — Les fonctionnaires visés à l'article 10 et ceux désignés par les arrêtés prévus à l'article précédent pourront sur leur demande bénéficier:

1° Des facilités de crédit prévues par l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 en vue de l'acquisition d'une voiture automobile;

2° Dans des conditions qui seront fixées par instruction du ministre des finances et du ministre de la production industrielle, d'une priorité pour l'achat des véhicules automobiles qui seront remis à l'administration des domaines par application du présent décret.

Art. 13. — En aucune hypothèse, les frais de fonctionnement ou de réparation et plus généralement les frais afférents à des véhicules automobiles n'appartenant pas à l'Etat ou à un établissement public, ne pourront être supportés par le Trésor ou par le budget de cet établissement, même au cas où ces voitures seraient utilisées dans l'intérêt du service.

Art. 14. — Les véhicules automobiles appartenant à l'Etat et constituant les parcs des administrations civiles feront, quelle que soit leur nature, l'objet d'une immatriculation spéciale qui sera délivrée par la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre au ministère des finances.

Les actuels récépissés de déclaration de ces automobiles devront être remis aux autorités qui les ont délivrés; ils seront alors annulés.

Le récépissé spécial de déclaration délivré en application de l'alinéa précédent précisera le périmètre dans lequel chaque véhicule sera autorisé à circuler.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, les véhicules visés aux articles 7 et 9 continueront à être immatriculés dans les conditions antérieures; cependant, le récépissé de déclaration de ces véhicules ne sera valable que s'il est complété par la mention d'une immatriculation complémentaire qui sera délivrée par la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre au ministère des finances.

Des instructions du président du conseil et du ministre des finances préciseront les modalités d'application du présent article.

Art. 15. — Les parcs automobiles des administrations publiques visées au présent décret devront être ramenés à des chiffres inférieurs ou égaux à ceux définis par les articles précédents.

Les véhicules rendus ainsi disponibles devront être vendus par l'administration des domaines avant le 1er janvier 1948.

Art. 16. — Tous les agents directement affectés à l'utilisation et à l'entretien des véhicules dont la suppression résulte du présent décret devront être licenciés à la date de sa promulgation.

Art. 17. — Les réquisitions des locaux qui servaient à garer les véhicules automobiles dont la suppression résulte du présent décret ou dans lesquels étaient effectuées les réparations de ces véhicules devront être levées pour le 1er janvier 1948 au plus tard.

Les baux passés pour l'occupation de locaux aux mêmes fins que ci-dessus devront être résiliés aussitôt que les clauses de ces baux ou qu'un accord amiable avec le propriétaire le rendront possible.

Art. 18. — Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication. Toutefois, un délai expirant le 31 décembre 1947 est accordé pour permettre l'exécution des diverses mesures entraînées par son application.

Art. 19. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification du Parlement.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1960 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des départements militaires.

RAPPORT

L'opinion publique s'est émue depuis la libération de l'importance excessive des parcs automobiles militaires et notamment du nombre des véhicules légers en circulation.

Le comité central d'enquête a jugé possible une réduction importante du nombre des voitures actuellement à la disposition de l'armée; ce sont ses conclusions et les rapports des enquêteurs qui ont servi de base à l'examen auquel a procédé le comité institué pour l'application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947.

Entre la libération et le 1er janvier 1947, 52.893 véhicules de liaison ont été remis par l'armée à leurs propriétaires ou à l'administration des domaines et, depuis le 1er janvier 1947, l'administration des domaines a reçu des départements militaires 3.635 véhicules de tourisme; le parc des armées en véhicules de liaison s'élève néanmoins encore à 12.793 voitures, dont 4.961, suivant l'avis du comité interministériel, doivent être considérés comme non indispensables et mis en vente par les domaines.

De même, le nombre des véhicules utilitaires, réduit de 66.229 unités entre la libération et le 1er janvier 1947 et de 3.615 depuis le 1er janvier 1947 devrait subir une nouvelle réduction de 3.448 unités.

Enfin, 357 motocyclettes devraient également être vendues par l'administration des domaines.

La règle du régime des voitures personnelles utilisées dans l'intérêt du service moyennant le payement des indemnités kilométriques a été retenue pour les administrations centrales des ministères militaires comme pour les administrations civiles.

Indépendamment des directions à caractère technique dont les attributions justifient le maintien d'un petit nombre de voitures, d'ailleurs inférieur aux effectifs actuels, les administrations centrales ne devront conserver qu'un parc réduit comprenant une voiture pour le ministre, deux voitures pour chacun de ses cabinets (civil et militaire), des voitures affectées aux inspecteurs généraux et chefs d'état-major et un petit nombre de voitures en « pool », à raison d'une par deux directions ou services.

Les directeurs d'administrations centrales, chefs de service, officiers généraux et membres des corps de contrôle devront utiliser désormais leur voiture personnelle.

Le comité interministériel estime que ces mesures doivent entraîner la restitution à leurs propriétaires de tous les garages civils détenus dans le département de la Seine par les ministères de la guerre, de l'air, de la marine et le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Il préconise également, afin de réaliser une compression des frais généraux, le regroupement des véhicules laissés à la disposition des administrations centrales des départe-

ments militaires dans un service interministériel commun qui assurera leur exploitation et leur entretien.

Enfin, le comité propose la réimmatriculation des véhicules et l'établissement d'une carte d'identité mécanographique fixant strictement le périmètre d'utilisation des véhicules; cette mesure devrait permettre un contrôle efficace et permanent du nombre des véhicules à la disposition des autorités militaires.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui permettrait, en année pleine, de réaliser une économie de l'ordre de 800 millions de francs et procurerait au Trésor, grâce à la vente des véhicules, une recette exceptionnelle dépassant 1 milliard de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagements de ressources;

Vu l'avis du comité interministériel,

Décrète:

Art. 1er. — Les parcs automobiles des administrations centrales des départements ministériels militaires, en dehors des véhicules utilitaires, comportent pour:

Le ministère de la guerre, 42 véhicules de liaison;

Le ministère de l'air, 34 véhicules de liaison;

Le ministère de la marine, 40 véhicules de liaison;

Le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, 32 véhicules de liaison.

Ces tableaux de dotation devront être réalisés pour le 15 novembre 1947.

Art. 2. — Les inspecteurs généraux des armées de terre, de mer et de l'air, le chef de l'état-major général de la défense nationale, les chefs d'état-major généraux des armées de terre, de mer et de l'air et les hauts fonctionnaires de rang équivalent des départements ministériels disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une voiture officielle.

Les véhicules automobiles rendus nécessaires pour l'application du précédent alinéa sont compris dans les dotations fixées à l'article 1er.

Art. 3. — Les voitures de liaison qui, dans les limites fixées aux articles précédents, peuvent être acquises ou conservées par les administrations militaires doivent être de fabrication française.

Art. 4. — Les véhicules des administrations centrales des départements militaires seront regroupés dans un service interministériel assurant en commun leur exploitation et leur entretien. Une instruction interministérielle précisera, dans la limite des crédits ouverts, les conditions de mise sur pied et de fonctionnement de ce service.

Art. 5. — Dans les administrations centrales des départements militaires, les hauts fonctionnaires ayant au moins le grade de directeur ou de chef de service, les officiers généraux et les membres des corps de contrôle seront autorisés à se servir de leur voiture personnelle dans l'intérêt du service.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent pourront, sur leur demande, bénéficier des facilités de crédit et priorités d'achat prévues par l'article 12 du décret n° 47-1465 du 8 août 1947.

Art. 6. — Les véhicules de liaison des départements militaires feront l'objet d'une immatriculation particulière entraînant l'établissement d'une carte d'identité mécanographique.

Postérieurement au 1er janvier 1948 aucune automobile de liaison ne pourra circuler sans avoir été l'objet de l'immatriculation prévue à l'alinéa précédent.

Le périmètre d'utilisation des véhicules de liaison sera strictement limité dans des conditions qui seront fixées par les états-majors généraux intéressés.

Un arrêté signé par les ministres chargés des départements militaires et le ministre des finances fixera les conditions d'application des mesures prévues au présent article.

Art. 7. — Les véhicules en excédent des dotations des différentes armées, soit:

DÉSIGNATION	GUERRE	AIR	MARINE	SECRETARIAT D'ETAT à la présidence du conseil.	TOTAL
Voitures légères	1.611	2.641	610	99	4.961
Véhicules utilitaires	1.130	1.814	473	29	3.448
Motos	»	350	7	»	357

seront vendus par l'administration des domaines avant le 1er janvier 1948.

Le produit de ces aliénations sera versé aux produits du domaine sans pouvoir donner lieu à rétablissement de crédit par application de l'article 55 de la loi du 7 octobre 1946 ou des textes subséquents.

Art. 8. — Les agents civils directement affectés à l'utilisation et à l'entretien des véhicules dont la suppression résulte du présent décret devront être licenciés ou dégagés des cadres à la date de sa promulgation.

Art. 9. — En raison des compressions réalisées dans les dotations en véhicules automobiles par les articles 1er et 2 du présent décret, tous les garages civils détenus dans le département de la Seine par les ministères de la guerre, de l'air, de la marine et le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, devront être libérés au plus tard le 15 décembre 1947 et rendus à leurs propriétaires quelles qu'aient été les modalités (réquisition, location, etc.) suivant lesquelles la disposition en avait été acquise.

Art. 10. — Un décret ultérieur prononcera les annulations de crédits rendues possibles par l'application du présent décret.

Art. 11. — Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication. Toutefois, un délai expirant le 31 décembre 1947 est accordé pour permettre l'exécution des diverses mesures entraînées par son application.

Art. 12. — Le ministre de la guerre, le ministre de l'air, le ministre de la marine, le ministre des finances, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification du Parlement.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1961 du 9 octobre 1947 fixant la dotation en véhicules de liaison des directions de services techniques militaires à Paris.

RAPPORT

Lorsqu'il a examiné les dotations en véhicules de liaison des administrations centrales des départements militaires, le comité institué pour l'application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947 a estimé que certaines directions centrales de services techniques, qui ont à gérer des établissements industriels sans passer par l'intermédiaire de directions régionales, doivent garder à leur disposition une dotation propre en véhicules de liaison: ces véhicules, qui seraient placés en dehors du service interministériel chargé de l'exploitation et de l'entretien des véhicules des administrations centrales des ministères militaires, représenteraient une dotation de:

46 véhicules pour le ministère de la guerre.
36 véhicules pour le ministère de l'air.
27 véhicules pour le ministère de la marine.
31 véhicules pour le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Tel est l'objet du présent décret, qui permettra de réduire très largement, dans les départements militaires, le nombre des voitures automobiles des directions techniques.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les directions centrales des services techniques ci-dessous énumérées des ministères de la guerre, de l'air et de la marine et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil disposeront de véhicules de liaison dont le nombre est fixé par le tableau ci-après:

Ministère de la guerre:

Direction des transmissions	4
Direction du service du matériel	10
Direction de l'intendance	7
Direction des études et fabrications d'armement	20
Section technique de l'état-major de l'armée	5

Ministère de la marine:

Direction de l'intendance maritime	7
Direction centrale des constructions et armes navales	20

Ministère de l'air:

Direction du service du matériel	10
Direction de l'intendance	6
Direction technique industrielle	20

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil:

Direction du service des poudres	8
Direction centrale du service des essences	10
Service cinématographique des armées	6
Groupe des contrôles radioélectriques	10

Art. 2. — Les véhicules en excédent de ces dotations ont été compris dans le tableau figurant à l'article 7 du décret n° 47-1960 du 9 octobre 1947. Ils seront aliénés dans les conditions prévues par ledit article.

Art. 3. — Le ministre de la guerre, le ministre de l'air, le ministre de la marine, le ministre des finances, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1962 du 9 octobre 1947 fixant la consommation d'essence des ministères de la guerre, de l'air et de la marine et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

RAPPORT

Le comité interministériel institué pour l'application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947 a examiné les dotations d'essence allouées aux départements militaires.

Tenant compte des conclusions formulées à ce sujet par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, et des réductions qu'il a par ailleurs proposé d'apporter aux parcs de voitures automobiles des ministères militaires, le comité a jugé possible de réduire de 17.676 mètres cubes au total pour le dernier trimestre de 1947, les allocations de carburant aux départements de la guerre, de l'air, de la marine et au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagements des ressources,

Décrète:

Art. 1er. — Les allocations en carburant « Auto » sont fixées pour le quatrième trimestre de 1947:

Pour le ministre de la guerre (DEFA comprise) à 24.891 mètres cubes.

Pour le ministre de l'air (DTI comprise) à 6.213 mètres cubes.

Pour le ministre de la marine (DCCAN comprise) à 2.289 mètres cubes.

Pour le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil à 435 mètres cubes.

Art. 2. — Les allocations ne peuvent en aucun cas comprendre les quantités de carburant consommées par les armées à la suite de mesures de réquisition effectuées par l'autorité civile. Les quantités de carburant ainsi consommées seront obligatoirement et dans tous les cas remboursées en nature.

Art. 3. — Un décret ultérieur prononcera les annulations de crédits rendues possibles par l'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la guerre, le ministre de l'air, le ministre de la marine, le ministre des finances, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1963 du 9 octobre 1947 portant dissolution de la sous-direction de la justice militaire et création d'un bureau de la justice militaire au ministère de la guerre, et suppression d'emplois au service de la justice militaire.

RAPPORT

Les réformes réalisées par les décrets ci-après relatifs au fonctionnement de la justice militaire ont pour objet de ramener de vingt à douze le nombre des tribunaux militaires et de transformer en simple bureau la sous-direction de la justice militaire au ministère de la guerre. La diminution d'effectifs qui s'ensuivra porte sur 371 militaires (137 officiers et 234 sous-officiers).

Le tableau suivant fait ressortir la liste des tribunaux militaires supprimés et indique à quelles juridictions seront dévolues les affaires de la compétence des tribunaux militaires supprimés:

TRIBUNAUX MILITAIRES SUPPRIMÉS	TRIBUNAL MILITAIRE DE RATTACHEMENT
Deuxième tribunal militaire de Paris	Tribunal militaire de Paris (1).
Tribunal militaire de Rennes	Tribunal militaire de Paris (1).
Tribunal militaire de Lille	Tribunal militaire de Metz.
Tribunal militaire de Toulouse	Tribunal militaire de Bordeaux.
Tribunal militaire de Dijon	Tribunal militaire de Lyon.
Tribunal militaire de Constantine	Tribunal militaire d'Alger.
Tribunal militaire d'Oran	Tribunal militaire d'Alger.
Tribunal militaire de Meknès	Tribunal militaire de Casablanca.

(1) Les deux tribunaux militaires de Paris ainsi que le tribunal militaire de Rennes sont fusionnés en un tribunal militaire unique.

Pour éviter d'éloigner les juridictions des justiciables, il est prévu que les tribunaux militaires de rattachement pourront siéger dans les villes de Rennes, Lille, Toulouse, Dijon, Constantine, Oran et Meknès qui cessent d'être le siège d'un tribunal militaire. Ainsi, les dépenses de transport supplémentaires seront limitées au déplacement de certains juges. Elles seront très peu importantes, eu égard à l'ensemble des économies résultant de la réorganisation du service de la justice militaire, puisqu'en particulier le nombre des tribunaux militaires se trouve réduit de 40 p. 100.

L'économie ainsi réalisée dépassera, en année pleine, cinquante millions.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources;

Vu la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des budgets ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1947;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 47-1330 du 17 juillet 1947 modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 17 juillet 1947 modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« Cette direction comporte une sous-direction de la gendarmerie nationale et un bureau de la justice militaire dont les attributions seront celles de l'ancienne sous-direction ».

Art. 2. — Sont supprimés au ministère de la guerre:

137 emplois d'officiers dont 56 vacants du service de la justice militaire;

234 emplois de sous-officiers du service de la justice militaire.

Art. 3. — Des décrets ultérieurs prononceront les annulations de crédits correspondant aux suppressions d'emplois prévues aux articles précédents.

Art. 4. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1964 du 9 octobre 1947 fixant pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources;

Vu la loi du 13 juillet sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu le décret du 6 juin 1946 fixant pour le temps de paix:

1° Le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents;

2° Les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale,

Décrète:

Art. 1er. — Restent établis à la date du 1er décembre 1947 cinq tribunaux militaires permanents en France, un en Algérie, un en Tunisie, un Maroc et quatre dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents séant en France sont déterminés ainsi qu'il suit:

1° Tribunal militaire de Paris, séant à Paris.

Ressort: les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Eure, du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, de Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, du Morbihan et les îles de Saint-Pierre et Miquelon.

Le tribunal militaire permanent de Paris pourra également siéger à Rennes.

2° Tribunal militaire permanent de Metz, séant à Metz.

Ressort: les départements de la Marne, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne, de l'Aube, du Nord, des Ardennes, de l'Aisne, de l'Oise, de la Seine-Inférieure, de la Somme et du Pas-de-Calais.

Le tribunal militaire permanent de Metz pourra également siéger à Lille et à Strasbourg.

3° Tribunal militaire permanent de Lyon, séant à Lyon.

Ressort: les départements de l'Allier, de la Loire, du Rhône, de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de Saône-et-Loire, de la Nièvre, du Cher et le territoire de Belfort.

Le tribunal militaire permanent de Lyon pourra également siéger à Dijon.

4° Tribunal militaire permanent de Marseille, séant à Marseille.

Ressort: les départements des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, de la Corse, de Vaucluse et la Côte française des Somalis.

5° Tribunal militaire permanent de Bordeaux, séant à Bordeaux.

Ressort: les départements des Deux-Sèvres, de la Vienne, d'Indre-et-Loire, de l'Indre, de la Creuse, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, du Lot, de l'Aveyron, du Tarn, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Landes, du Gers, de Tarn-et-Garonne et le groupe des Antilles.

Le tribunal militaire permanent de Bordeaux pourra également siéger à Toulouse.

Art. 3. — Le siège et le ressort du tribunal militaire permanent établi en Algérie sont déterminés ainsi qu'il suit:

Tribunal militaire permanent d'Alger, séant à Alger.

Ressort: les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Territoires militaires de: Ghardaïa et oasis, d'Aïn-Sefra, de Touggourt et territoire du gouvernement militaire de Fezzen-Ghadamès.

Le tribunal militaire permanent d'Alger pourra également siéger à Oran et Constantine.

Art. 4. — Le siège et le ressort du tribunal militaire permanent en Tunisie sont déterminés ainsi qu'il suit:

Tribunal militaire permanent de Tunis, séant à Tunis.

Ressort: Tunisie, y compris le territoire militaire du Sud.

Art. 5. — Le siège et le ressort du tribunal militaire permanent établi au Maroc sont déterminés ainsi qu'il suit:

Tribunal militaire permanent de Casablanca, séant à Casablanca.

Ressort: Maroc français et partie du territoire marocain, compris dans les confins algéro-marocains.

Le tribunal militaire permanent de Casablanca pourra également siéger à Meknès.

Art. 6. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis outre-mer sont déterminés ainsi qu'il suit:

1° Tribunal militaire de Dakar, séant à Dakar.

Ressort: groupe de l'Afrique occidentale française, Togo; groupe de l'Afrique équatoriale française, Cameroun.

2° Tribunal militaire permanent de Tananarive, séant à Tananarive.

Ressort: groupe de l'Afrique orientale française;

3° Tribunal militaire permanent à Saïgon, séant à Saïgon;

4° Tribunal militaire permanent d'Hanoï, séant à Hanoï.

Le ressort des tribunaux militaires permanents de Saïgon et Hanoï est déterminé par le général commandant supérieur des troupes françaises de l'Union fédérale indochinoise, sous réserve de l'approbation du ministre de la guerre.

Le ressort du tribunal militaire permanent de Saïgon comprendra, en outre, les établissements français dans l'Inde, le groupe du Pacifique.

Art. 7. — A l'égard des personnels de l'armée de l'air, les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales, chacun en ce qui concerne sa circonscription, sont dévolus:

1° En France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc: aux généraux commandant les régions aériennes;

2° Dans les territoires d'outre-mer: aux commandants de l'air.

Art. 8. — A l'égard des autres justiciables des tribunaux militaires, les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales, chacun en ce qui concerne sa circonscription, sont dévolus:

1° En France: aux généraux commandant les régions militaires;

2° En Algérie: aux généraux commandant les divisions territoriales, aux commandants des territoires militaires de Cherdaïa, Touggourt, des Oasis, au gouvernement militaire du territoire de Fezzen-Ghadames, ainsi qu'au commandant du territoire militaire d'Aïn-Sefra, pour les circonscriptions de ce territoire militaire qui ne font pas partie des confins algéro-marocains;

3° En Tunisie: au général commandant supérieur des troupes;

4° Au Maroc: aux officiers généraux ou supérieurs désignés par le général commandant supérieur des troupes sous réserve de l'approbation du ministre de la guerre;

5° Dans la zone des confins algéro-marocains: au commandant de la subdivision autonome des confins à Agadir;

6° Dans les territoires d'outre-mer, sauf dans l'Union fédérale indochinoise: aux commandants supérieurs des troupes;

7° Sur le territoire de l'Union fédérale indochinoise: aux officiers généraux ou supérieurs désignés par le général commandant supérieur des troupes françaises de l'Union, sous réserve de l'approbation du ministre de la guerre.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles faisant l'objet du décret n° 46-1331 du 6 juin 1946.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la guerre, le ministre de l'air, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1955 du 9 octobre 1947 modifiant le siège du tribunal militaire de cassation des troupes françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.

RAPPORT

La commission instituée pour la réalisation d'économies prescrites par la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 a décidé une réduction importante des effectifs des officiers et sous-officiers employés par le service de la justice militaire dans la métropole, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche.

Cette décision qui affecte particulièrement les effectifs des personnels de la justice militaire en service dans ces derniers territoires, ne permet plus d'y maintenir le tribunal militaire de cassation séant à Lahr (Allemagne), au demeurant fort peu occupé.

Dans ces conditions, de même que le décret du 23 novembre 1933 avait, par application de l'article 183 du code de justice militaire, transféré le siège du tribunal militaire de cassation du quartier général du commandement supérieur des troupes du Levant, de Beyrouth à Marseille, il apparaît possible d'envisager le transfert en France du siège du tribunal militaire de cassation des troupes françaises en occupation en Allemagne et en Autriche.

Le siège à choisir pourrait être celui du tribunal militaire permanent de la métropole le plus proche des territoires occupés, à savoir: Metz.

Ce transfert permettrait:

1° De faire assurer par le commissaire du Gouvernement et l'officier greffier près le tribunal militaire permanent de Metz les fonctions du commissaire du Gouvernement et du greffier près le tribunal militaire de cassation;

2° De rendre disponibles les personnels en service au tribunal militaire de cassation des troupes françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche (un officier de justice militaire, un officier greffier, un sous-officier commis greffier) qui pourraient ainsi recevoir une autre affectation.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement des ressources;

Vu l'article 183 du code de justice militaire pour l'armée de terre, complété par la loi du 4 mars 1932,

Décrète:

Art. 1er. — Dès publication du présent décret, le tribunal militaire de cassation des troupes françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche, séant à Lahr, sera transféré à Metz, où il siégera en conservant sa dénomination et son ressort actuels.

Art. 2. — Le président et les juges du tribunal militaire de cassation des troupes françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche séant à Metz seront nommés par le général gouverneur militaire de Metz commandant la 6e région, dans les conditions prévues par l'article 184 du code de justice militaire.

Art. 3. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire de cassation des troupes françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche seront remplies par le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire permanent de Metz; en cas d'indisponibilité de cet officier supérieur, elles seront dévolues au plus ancien de ses substituts dans le grade le plus élevé.

Art. 4. — Les fonctions de greffier près le tribunal militaire de cassation susdit seront remplies par l'officier greffier près le tribunal militaire permanent de Metz et, en cas d'indisponibilité, par l'officier greffier adjoint.

Art. 5. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1966 du 9 octobre 1947 transférant au ministère de la justice les détenus militaires incarcérés à la prison militaire de Gemersheim.

RAPPORT

Le décret n° 47-1963 du 9 octobre 1947 a réduit de cinquante pour cent les effectifs du service de la justice militaire. Cette réduction de personnel ne permet plus à la justice militaire d'assurer la surveillance des militaires condamnés par les tribunaux militaires siégeant dans les territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche. Le comité interministériel institué par le décret n° 47-1251 du 8 juillet 1947, pour l'application de la loi du 25 juin 1947, qui avait préconisé ces réductions d'effectifs, a, en contre-partie, émis l'avis que ces détenus, actuellement incarcérés à la prison militaire de Gemersheim, près de Spire, seraient pris en charge par le ministère de la justice et que les transferts de crédits correspondants seraient effectués entre les départements de la guerre et de la justice.

Le présent décret tend à assurer l'exécution des mesures précitées.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources;

Vu l'article 250 du code de justice militaire;

Vu le décret n° 47-1963 du 9 octobre 1947 portant réduction des effectifs de la justice militaire;

Vu l'avis du comité interministériel,

Décrète:

Art. 1er. — Les condamnés militaires accomplissant actuellement leur peine à la prison de Gemersheim (territoires occupés d'Allemagne) seront transférés en France, dans des établissements pénitentiaires relevant du ministère de la justice, avant que n'interviennent les réductions d'effectifs du service de la justice militaire prévues par le décret n° 47-1963 du 9 octobre 1947.

Art. 2. — Les militaires condamnés par les tribunaux militaires siégeant dans les territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche seront, dans l'avenir, transférés en France pour y subir leur peine dans des établissements pénitentiaires du département de la justice.

Art. 3. — Les transferts de crédits correspondant à la prise en charge par le ministère de la justice des détenus militaires visés aux articles précédents seront effectués conformément à la législation en vigueur.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret du 9 octobre 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel titulaire de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Verret (Alexandre), inspecteur général de l'économie nationale en service détaché, est nommé directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale en remplacement de M. Rastel appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à dater du 15 août 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commissions administratives paritaires prévues par l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée;

Sur la proposition du directeur du personnel au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère de l'intérieur sept commissions administratives paritaires, respectivement compétentes à l'égard:

1° Des administrateurs civils;
2° Des agents supérieurs;
3° Des secrétaires d'administration et agents spéciaux;
4° Des fonctionnaires du service du chiffre;
5° Des chefs de groupe, commis et agents du cadre complémentaire de bureau;
6° Des sténodactylographes;
7° Du personnel du service intérieur et du cadre complémentaire de service.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous:

COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE à l'égard:	NOMBRE de représentants de l'administration.	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS du personnel.
1° Des administrateurs civils.....	8	1 administrateur de classe exceptionnelle. 2 administrateurs de 1re classe. 2 administrateurs de 2e classe. 2 administrateurs de 3e classe. 1 administrateur adjoint.
2° Des agents supérieurs.....	4	1 agent supérieur de 1re classe. 1 agent supérieur de 2e classe. 2 agents supérieurs de 3e classe.
3° Des secrétaires d'administration et agents spéciaux.....	7	1 secrétaire d'administration de classe exceptionnelle. 1 secrétaire d'administration principal. 2 secrétaires d'administration de 1re classe. 2 secrétaires d'administration de 2e classe. 1 agent spécial.
4° Du personnel du service du chiffre..	2	1 premier chiffreur. 1 chiffreur.
5° Des chefs de groupe, commis et agents du cadre complémentaire de bureau	4	1 chef de groupe. 2 commis. 1 agent du cadre complémentaire de bureau.
6° Des sténodactylographes.....	2	2 sténodactylographes.
7° Du personnel du service intérieur...	5	4 agents du service intérieur. 1 agent du cadre complémentaire de service.

Art. 3. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions paritaires visées aux articles précédents est fixée au vendredi 14 novembre 1947.

Art. 4. — Les listes de candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, devront être remises à la direction du personnel (bureau central du personnel) le mardi 21 octobre 1947, au plus tard.

Art. 5. — Les administrateurs civils et agents supérieurs affectés à des postes de l'administration préfectorale, les fonctionnaires de l'administration centrale détachés, en fonctions en dehors du département de la Seine, ainsi que les agents en congé pourront voter par correspondance.

Art. 6. — A cet effet, des bulletins de vote seront envoyés aux intéressés avant le 27 octobre 1947.

Ces derniers devront ensuite adresser leur bulletin sous double enveloppe et en recommandé, à la direction du personnel (bureau central du personnel).

Ces bulletins de vote devront parvenir au service précité au plus tard le jour du scrutin. Le chef du bureau central du personnel remettra ces bulletins avant la clôture du scrutin au président du bureau de vote central qui les placera dans l'urne.

Art. 7. — Le directeur du personnel au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 octobre 1947 portant nomination du directeur de l'administration pénitentiaire.

Le Président de la République,

Vu les articles 30 et 38 de la Constitution de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Maurice Turquey, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, est nommé directeur de l'administration pénitentiaire, en remplacement de M. Amor, qui a été réintégré dans ses fonctions d'avocat général près la cour d'appel de Paris.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 8 octobre 1947 portant nomination de magistrats.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Aydalot, substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re instance de la Seine, en remplacement de M. Turquey, qui a été nommé directeur de l'administration pénitentiaire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Cenac, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Aydalot.

Substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Agnes, conseiller à la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Cenac.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret portant rappel à l'activité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1947: page 10014, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Art. 1er. — Sont maintenus en position d'activité et délégués dans les fonctions de conseillers à la cour d'appel de Paris MM. », lire: « Art. 1er. — Sont maintenus en position d'activité et délégués dans les fonctions de conseillers à la cour d'appel de Paris, à compter du 1er octobre 1947, MM. ».

Arrêté complétant l'arrêté du 23 janvier 1947 fixant la composition du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1947 fixant la composition du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Chef du cabinet.

M. André Durrieu, procureur de la République près le tribunal de première instance de Rouen, chef adjoint du cabinet, en remplacement de M. Maurice Turquey, nommé directeur de l'administration pénitentiaire.

Chefs adjoints du cabinet.

M. Daniel Albaut, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Gaston Papeloux, professeur d'enseignement secondaire, attaché du cabinet du garde des sceaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Commission de réintégration.

Par arrêté du 2 octobre 1947, M. Dangeard (Alphonse), ouvrier à l'entrepôt du matériel de Vincennes, est désigné pour faire partie de la commission de réintégration des personnels civils, en remplacement de M. Galouye, démissionnaire.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 7 octobre 1947 portant promotion dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 7 octobre 1947, est promu dans la réserve de l'armée de mer:

Corps des officiers de marine.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

(Pour compter du 7 août 1947.)

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Soudée (Marc-René), du port de Toulon, inscrit au tableau d'avancement de 1947.

Décret du 7 octobre 1947 portant nominations et promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 7 octobre 1947, sont nommés dans le corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre des anciens officiers assimilés spéciaux secrétaires d'état major de la marine dont les noms suivent:

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 3e classe.

M. Triau (Roger-Camille), du port de Toulon, pour compter du 1er juillet 1942.

M. Petit de La Villeon (Yann), du port de Brest, pour compter du 22 octobre 1942.

M. Moudenner (Louis-Henri), du port de Brest, pour compter du 29 mars 1945.

Sont promus dans le corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre:

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe.

Les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 3e classe:

M. Triau (Roger-Camille), du port de Toulon, pour compter du 1er juillet 1946.

M. Petit de La Villeon (Yann), du port de Brest, pour compter du 22 octobre 1946.

Décret du 7 octobre 1947 portant rectification à un décret du 29 août 1947 concernant la radiation d'un officier des cadres de la réserve de l'armée de mer pour raisons de santé.

Par décret en date du 7 octobre 1947, le décret du 29 août 1947 portant radiation des cadres de la réserve de l'armée de mer, pour raisons de santé, de M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Soudée (M.-R.), est abrogé.

M. le lieutenant de vaisseau de réserve Soudée (Marc-René), du port de Toulon, est rayé des cadres de la réserve de l'armée de mer, pour raisons de santé, pour compter du 8 août 1947, par application de l'article 8 du décret du 25 juillet 1933.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1967 du 9 octobre 1947 fixant le taux et la répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les cynodromes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 28 décembre 1931 tendant:

1° A la réalisation immédiate de certains travaux relatifs au perfectionnement de l'outillage national;

2° A la création d'une caisse de crédit aux départements et aux communes pour le perfectionnement de l'outillage national, départemental et communal;

Vu le décret du 25 février 1933 relatif à l'autorisation des courses de lévriers et au fonctionnement du pari mutuel à l'occasion de ces manifestations;

Vu l'article 56 de la loi du 31 décembre 1939 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1940;

Vu l'acte dit loi n° 627 du 15 novembre 1943 élevant de 12 à 13 p. 100 au profit du secours national le montant du prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes, au pari mutuel en dehors des hippodromes, et au pari mutuel sur les cynodromes;

Vu l'article 4 de l'acte dit loi du 2 juin 1944 tendant à procurer des ressources au secours national sur le montant des sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes, au pari mutuel hors les hippodromes et au pari mutuel sur les cynodromes;

Vu l'article 20 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'article 60 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les cynodromes est fixé à 13,5 p. 100.

Art. 2. — Le prélèvement total opéré sur les sommes engagées au pari mutuel sur les cynodromes est réparti entre les attributaires visés par l'article 60 de la loi du 8 août 1947 comme suit:

	p. 100.
Société de courses	9
Elevage	1,5
Trésor	3
	13,5

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions entreront en vigueur à partir du 8 août 1947.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites et les ordonnances et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, modifié par les décrets des 16 janvier 1946, 5 mars 1947 et 23 juin 1947;

Vu l'arrêté du 28 février 1947 fixant le nombre de sections du conseil supérieur de confiscation des profits illicites,

Arrête:

Art. 1er. — MM. Metzheim et Decay, administrateurs civils au ministère des finances (service de la coordination des administrations financières) sont nommés membres du conseil supérieur de confiscation des profits illicites en remplacement de MM. Dufourg et Rey.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Modalités de la surcompensation nationale des prestations payées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu le décret du 4 mars 1942 portant organisation de la surcompensation en matière d'allocations familiales agricoles;

Le comité permanent de la commission supérieure des allocations familiales agricoles entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les opérations de surcompensation nationale prévues par le décret du 4 mars 1942 portant organisation de la surcompensation en matière d'allocations familiales agricoles sont effectuées trimestriellement dans les conditions fixées par le présent arrêté par l'intermédiaire du fonds national agricole de surcompensation géré par la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.

Art. 2. — Chaque trimestre, sur le rapport de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, le comité permanent de la commission supérieure des allocations familiales agricoles arrête les bases de la surcompensation et propose tout règlement des difficultés qui peuvent survenir entre les caisses mutuelles.

Art. 3. — La surcompensation des prestations familiales résulte de la comparaison de la charge réelle de chaque caisse à sa charge théorique.

La charge réelle est égale au montant de la charge effectivement supportée par la caisse pour le payement des prestations versées dans les conditions susindiquées.

La charge théorique est égale au produit du taux national théorique de surcompensation par le revenu cadastral des propriétés du département considéré imposées à la contribution foncière des propriétés non bâties, tel qu'il est déterminé par l'administration des contributions directes.

Le taux national de surcompensation est égal au rapport du montant total des charges réelles de l'ensemble des caisses au montant du revenu cadastral de l'ensemble des départements déterminé comme il est dit ci-dessus.

Le comité permanent de la commission supérieure des allocations familiales agricoles peut exclure du calcul de la détermination des revenus des propriétés imposées à la contribution foncière des propriétés non bâties, tels qu'ils sont déterminés par l'administration des contributions directes, tels groupes afférents à des natures de propriétés particulières.

Le comité peut également ne retenir pour certains départements qu'une fraction du revenu.

Art. 4. — Les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles sont tenues d'adresser à la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, avant la fin du premier mois qui suit le trimestre au cours duquel les allocations ont été versées, des bordereaux indiquant le montant des prestations familiales qu'elles ont versées au cours dudit trimestre dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 5. — La caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles établit les soldes de surcompensation des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles et débite ou crédite celles-ci à due concurrence. Elle procède au virement des fonds entre les caisses.

Art. 6. — La caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles peut retenir à due concurrence, sur les sommes qu'elle doit verser aux caisses au titre de la participation de l'Etat ou du fonds national de solidarité agricole aux prestations familiales qu'elles ont à payer, les sommes qui lui sont dues par ces caisses au titre de la surcompensation.

Art. 7. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 9 octobre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 octobre 1947, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'Union française:

Au grade de chevalier.

M. Gaye Amadou, aide de santé en retraite; 40 ans de services civils.

M. Bagouressi Tall, chef de canton de Dinguiraye (cercle de Babola); 48 ans de services civils.

M. N'Diaye (Jean), commis des postes, télégraphes et téléphones; 45 ans de services civils.

M. Niaki Moussa, interprète principal de 1re classe; 45 ans de services civils.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Caisses autonomes de retraites.

Par arrêté en date du 2 octobre 1947, a été autorisé le transfert de l'actif et du passif de la caisse autonome de retraites fondée par l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés de secours mutuels de Saône-et-Loire, n° 71-504, à Mâcon, à la caisse autonome de la fédération nationale de la mutualité française n° 75-1621, à Paris.

Avancement d'échelon dans le corps des administrateurs civils pour l'année 1946 (administration centrale).

Première classe.

M. Frézouls, 2e échelon. Date d'effet: 1er janvier 1946.

Deuxième classe.

M. Roudil, 3e échelon. Date d'effet: 16 février 1946.

M. Simon, 2e échelon. Date d'effet: 1er octobre 1946.

Mlle Dulong, 2e échelon. Date d'effet: 25 novembre 1946.

Troisième classe.

Mme Bollecker, 3e échelon. Date d'effet: 1er janvier 1946.

M. Grimaud, 3e échelon. Date d'effet: 13 décembre 1946.

M. Meunier, 3e échelon. Date d'effet: 11 février 1946.

Mlle Laveissières, 3e échelon. Date d'effet: 16 février 1946.

M. Soire, 3e échelon. Date d'effet: 5 octobre 1946.

Mme Delune, 3e échelon. Date d'effet: 16 novembre 1946.

M. Jodelet, 2e échelon. Date d'effet: 1er mai 1946.

M. Bidan, 2e échelon. Date d'effet: 16 juin 1946.

M. Lalle, 2e échelon. Date d'effet: 1er juillet 1946.

M. Fayolle, 2e échelon. Date d'effet: 1er octobre 1946.

ASSISTANTS ADMINISTRATEURS

M. Bing, 2e échelon. Date d'effet: 1er février 1946.

Mlle Haquet, 2e échelon. Date d'effet: 1er février 1946.

Mlle Neyrolles, 2e échelon. Date d'effet: 1er février 1946.

M. Robert-Duvilliere, 2e échelon. Date d'effet: 1er février 1946.

Mlle Simon, 2e échelon. Date d'effet: 1er février 1946.

Mme Dubois de La Saussaye, 2e échelon. Date d'effet: 15 décembre 1946.

ADMINISTRATEURS DÉTACHÉS

Troisième classe.

M. Moosmann, 3e échelon. Date d'effet: 16 février 1946.

M. Rustant, 3e échelon. Date d'effet: 16 février 1946.

M. Vincent, 2e échelon. Date d'effet: 1er mai 1946.

M. Andrez, 2e échelon. Date d'effet: 16 juin 1er février 1946.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 47-1968 du 7 octobre 1947 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, des lois et décrets dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et, notamment, son article 2 modifié par la loi du 26 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sous les réserves formulées à l'article 2 ci-après, sont mis en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les lois et décrets dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population, et qui, promulgués antérieurement à la loi du 19 mars 1946, n'avaient pas encore été appliqués, ou ne l'avaient été que partiellement, dans les quatre nouveaux départements.

Ce sont, avec les textes qui les ont complétés ou modifiés:

Le titre Ier de l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme;

Les décrets, provisoirement applicables, des 11 juillet et 10 août 1942 réglementant la délivrance des diplômes d'Etat d'infirmière ou d'infirmier hospitalier et d'assistante ou d'assistant social; les lois provisoirement applicables des 17 mai 1943 et 24 avril 1944 organisant les études de sage-femme;

La loi du 14 juin 1934 relative aux conditions d'autorisation des sérums et vaccins; la loi du 18 mars 1946 fixant le statut des laboratoires d'analyses médicales;

La loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique; le décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles;

L'ordonnance du 18 juin 1823, la loi du 14 juillet 1856, le décret du 8 septembre 1856 et le décret-loi du 30 avril 1930 organisant la surveillance des eaux minérales; la loi du 24 septembre 1919 et la loi provisoirement applicable du 3 avril 1942 relatives au classement des stations hydrominérales et climatiques;

L'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose;

Le décret-loi du 29 novembre 1939 et la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942 relatifs à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes;

L'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation des centres de lutte contre le cancer;

Les lois provisoirement applicables des 4 novembre 1940, 24 septembre 1941, 6 mars, 26 août et 4 octobre 1943 et les articles 12 et 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 contre l'alcoolisme;

L'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile; les articles 32 à 98 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatifs à l'avortement, aux maisons d'accouchement et aux maisons maternelles;

La loi du 31 décembre 1941 et le décret du 17 avril 1943, provisoirement applicables, relatifs aux hôpitaux et hospices publics;

La loi du 30 juin 1938 sur les aliénés et l'ordonnance du 18 décembre 1939 sur les établissements publics et privés consacrés aux aliénés;

La loi du 15 avril 1893 instituant l'assistance médicale gratuite obligatoire; la loi du 14 juillet 1905 instituant l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources; les articles 75 à 81 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatifs à l'assistance à la famille; la loi provisoirement applicable du 15 avril 1943 relative à l'assistance à l'enfance; les décrets-lois du 30 octobre 1935 relatifs, d'une part, à l'unification et à la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance, d'autre part, au contrôle des lois d'assistance;

Les ordonnances des 18 avril et 25 octobre 1944 relatives aux allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux;

L'ordonnance du 3 juillet 1945 et le décret du 19 octogre 1946 organisant la protection sociale des aveugles;

L'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à l'âge d'admission des pères de famille dans les administrations françaises; le décret validé du 13 décembre 1943 réformant le régime de la médaille française; l'ordonnance du 3 mars 1945 relative aux associations familiales.

Art. 2. — Des décrets, promulgués avant l'expiration du délai fixé par la loi du 26 juillet 1947, adapteront aux conditions géographiques et démographiques des quatre nouveaux départements:

1° Les titres II, III et IV de l'ordonnance du 24 septembre 1945 relatifs à l'organisation des professions et des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes;

2° La loi validée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945 et par la loi du 22 mai 1946;

3° L'ordonnance du 5 mai 1945 portant institution d'un ordre national des pharmaciens;

4° La loi provisoirement applicable du 14 août 1940, modifiée par celle du 18 juin 1941 créant une carte nationale de priorité.

Art. 3. — Les mesures transitoires indispensables pour assurer, en tenant compte des situations acquises et des possibilités locales, la mise en vigueur effective dans les départements d'outre-mer, des lois et décrets visés à l'article 1er ci-dessus, seront déterminées sur la proposition des préfets et après consultation des conseils ou commissions compétents, par le ministre de la santé publique et de la population, en accord avec le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 7 octobre 1947 autorisant la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Roquefort-la-Bedoule (Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 7 octobre 1947, est autorisée la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Roquefort-la-Bedoule (Bouches-du-Rhône).

Décret du 7 octobre 1947 autorisant la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Saint-Sébastien (Creuse).

Par décret en date du 7 octobre 1947, est autorisée la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Saint-Sébastien (Creuse).

Décret du 7 octobre 1947 autorisant la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Laille (Ille-et-Vilaine).

Par décret en date du 7 octobre 1947, est autorisée la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Laille (Ille-et-Vilaine).

Nomination en qualité d'administrateurs adjoints à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du président du conseil des ministres en date du 21 juillet 1947 portant affectation aux carrières des élèves de la promotion de l'école nationale d'administration dite « Promotion de la France combattante »,

Arrêtent:

Art. 1er. — MM. Jean (Pierre) et Blondeau (Jacques), élèves de l'école nationale d'administration, sont nommés administrateurs adjoints, avec un traitement annuel de 105.000 F, à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er septembre 1947.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du chapitre 100 du budget du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1947.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Délégation permanente de la commission de récupération artistique en Allemagne.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1944 instituant une commission de récupération artistique;

Vu le décret n° 45-1946 du 28 août 1945 portant organisation des services administratifs de la commission de récupération artistique;

Vu le décret n° 46-627 du 5 avril 1947 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres;

Vu le décret n° 47-1033 du 5 juin 1947 relatif au personnel auxiliaire de la commission de récupération artistique;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947,

Arrête:

Art. 1er. — M. Guillaume Lerolle est nommé adjoint au chef de mission de la délégation permanente de la commission de récupération artistique en Allemagne à dater du 1er octobre 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

J. D'ARCY.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 47-1989 du 7 octobre 1947 portant affectation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'un immeuble domanial situé à la Rochelle-Pallice (Charente-Maritime).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833;

Vu l'article 1er du décret du 8 janvier 1929;

Vu l'avis conforme du ministre des finances en date du 6 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est affecté au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (direction de l'administration générale), en vue de l'installation d'un dépôt de matériel à l'usage du service départemental de la reconstruction et de l'urbanisme de la Charente-Maritime, un immeuble domanial situé à la Rochelle-Pallice, cédé à l'Etat par la société des forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, aux termes d'un acte administratif du 9 novembre 1946 et comprenant:

1° Un terrain d'une superficie de 48.500 m² figurant au plan cadastral de la commune de la Rochelle, sous les n°s 1519 p, 1920 p. 1522 p, 1523 p, 1524 p, 1526 p, 1527 p, 1928 p, 1929 p, 1930 p, 1532 p, 1536 p, 1537 p, 1538 p, 1941 p et 1542 p de la section B;

2° Un bâtiment construit en dur sur ce terrain, ossature en béton armé, remplissage parpaings, charpente métallique en sheds, couverture tuiles mécaniques et chassis vitrés, 8 portes métalliques roulantes de 4.50 m sur l'extérieur, relié à la voie ferrée de la Rochelle-Ville à la Rochelle-Pallice, 120 m de long, 70 m de large, 4 m de hauteur utile, 8.400 m² de surface converte utile.

Art. 2. — L'occupation sera constatée au moyen d'un procès-verbal dressé, à la diligence du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, par les représentants locaux des services intéressés.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 9 octobre 1947 portant nomination d'un secrétaire général honoraire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 23 avril 1945 portant nomination du secrétaire général du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 19 mars 1946 portant remise à la disposition de son administration d'origine d'un fonctionnaire de la Société nationale des chemins de fer français;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Antonini (Jules), secrétaire général adjoint à la Société nationale des chemins de fer français, est nommé secrétaire général honoraire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

JEAN LETOURNEAU.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-1970 du 7 octobre 1947 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement à réaliser en vue de la réinstallation du bureau de poste de Paris n° 119 et des ateliers et magasins de la direction des services postaux de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu l'avant-projet d'aménagement du bureau de poste de Paris n° 119 et des ateliers et magasins régionaux;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 23 avril 1947;

Vu l'avis du préfet de la Seine;

Vu les avis émis le 5 février et le 30 juillet 1947 par la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement à réaliser en vue de la réinstallation du bureau de poste de Paris n° 119 et des ateliers et magasins de la direction des services postaux de Paris.

Art. 2. — En vue de permettre la réalisation de cette opération, l'Etat (administration des postes, télégraphes et téléphones) est autorisé à procéder à l'acquisition, par voie d'expropriation d'un emplacement de 5.554 m² environ, situé à Paris, 58, boulevard Voltaire, et 17, boulevard Richard-Lenoir (11e).

Art. 3. — La dépense correspondant à cette acquisition sera couverte au moyen des crédits de la 2e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, affectés au programme des bâtiments.

Art. 4. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 septembre 1947, est remis à la disposition de l'administration des postes, télégraphes et téléphones:

M. Laffage, administrateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones, précédemment détaché au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 25 septembre 1947, sont nommés à l'administration centrale:

M. Le Saget, ingénieur à l'école nationale supérieure des télécommunications;

M. Maublanc de Boisboucher, ingénieur à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 25 septembre 1947:

Est nommé ingénieur en chef à Lille, direction régionale, services télégraphiques et téléphoniques: M. Poisson, ingénieur à Lille, direction générale, services télégraphiques et téléphoniques.

Est nommé receveur de 1re classe à Maisons-Laffitte: M. Hervé, receveur de 1re classe, précédemment à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour le service de la Nouvelle-Calédonie.

Est promu chef de centre télégraphique et téléphonique de 2e classe à Saint-Germain-en-Laye: M. Daunis, chef de section à Lyon.

Sont affectés:

A Toulouse, direction régionale, services télégraphiques et téléphoniques: M. Boutonnet, ingénieur à Poitiers, direction régionale, services télégraphiques et téléphoniques.

A Paris, direction des services télégraphiques et téléphoniques: M. Dietschy, ingénieur à l'école nationale supérieure des télécommunications.

A Rouen, direction régionale des services télégraphiques et téléphoniques: M. Gérard, ingénieur à l'école nationale supérieure des télécommunications.

A Nancy, direction régionale des services télégraphiques et téléphoniques: M. Daguet, ingénieur à l'école nationale supérieure des télécommunications.

A Paris, direction des services d'enseignement: M. Letort, ingénieur à l'école nationale supérieure des télécommunications.

A Poitiers, direction régionale des services télégraphiques et téléphoniques: M. Lafore, ingénieur à l'école nationale supérieure des télécommunications.

A Châlons-sur-Marne, direction régionale des services postaux: M. Halpern, ingénieur à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Est reportée du 1er mai 1947 au 16 septembre 1945 la date de promotion en qualité d'ingénieur des travaux de M. Paglia.

Est remis à la disposition de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, et affecté à Lille, direction départementale: M. Gagnieux, inspecteur, précédemment détaché au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 14 octobre 1947, à quinze heures (local de la commission des finances):

1° Exposé du ministre des finances sur la situation monétaire et financière de la France et les négociations internationales en cours;

2° Désignation d'une sous-commission chargée de procéder à une première étude des textes fiscaux déposés par le Gouvernement et les divers partis politiques.

Examen pour l'emploi de dame secrétaire à l'Assemblée de l'Union française.

Un examen sera ouvert, dans le courant du mois de novembre 1947, en vue du recrutement de dames secrétaires pour l'Assemblée de l'Union française, qui siègera au palais de Versailles.

Pour être admises à l'examen, les candidates devront être âgées de vingt ans accomplis et de moins de trente ans.

Les épreuves comprendront:

1° Un examen éliminatoire comportant:

a) Une épreuve sténographique ou sténotypique au choix;

b) Copie d'un texte à la machine à écrire;

c) La reproduction à la machine à écrire d'un tableau de finances;

2° Un examen de classement comportant:

a) Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: deux heures);

b) Une interrogation écrite portant sur la géographie de la France, de l'Afrique du Nord, de l'Indochine, des territoires d'outre-mer (durée: une demi-heure).

Les épreuves de chaque matière sont cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

1° Examen éliminatoire:

a) Epreuve de sténographie ou de sténotypie 3
b) Copie dactylographique 2
c) Tableau de finances 1

2° Examen de classement:

a) Composition française 3
b) Géographie 1

Tous renseignements complémentaires et, notamment, la liste des pièces à produire, seront donnés au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (service central, bureau du personnel), palais de Versailles, Versailles.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Tonnerre (Yonne), le 8 octobre 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
8	gagnent	300 fr.	300 fr.
5	—	300 fr.	400 fr.
36	—	500 fr.	1.000 fr.
29	—	800 fr.	1.500 fr.
132	—	1.500 fr.	2.500 fr.
343	—	1.500 fr.	2.500 fr.
443	—	1.500 fr.	2.500 fr.
393	—	2.000 fr.	3.000 fr.
815	—	2.000 fr.	3.000 fr.
289	—	2.500 fr.	3.500 fr.
483	—	2.500 fr.	3.500 fr.
784	—	2.500 fr.	3.500 fr.
1.693	—	4.000 fr.	10.000 fr.
2.099	—	4.000 fr.	10.000 fr.
4.004	—	4.000 fr.	10.000 fr.
6.687	—	4.000 fr.	10.000 fr.
9.709	—	4.000 fr.	10.000 fr.
2.590	—	10.000 fr.	15.000 fr.
7.883	—	10.000 fr.	15.000 fr.
4.897	—	30.000 fr.	50.000 fr.
14.292	—	200.000 fr.	80.000 fr.
22.468	—	200.000 fr.	80.000 fr.
24.635	—	200.000 fr.	80.000 fr.
60.212	—	200.000 fr.	80.000 fr.
86.001	—	200.000 fr.	80.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
005.580	gagnent	600.000 fr.	120.000 fr.
189.595	—	600.000 fr.	120.000 fr.
190.338	—	600.000 fr.	120.000 fr.
207.769	—	600.000 fr.	120.000 fr.
243.285	—	600.000 fr.	120.000 fr.
138.441	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
154.580	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
221.526	—	2.000.000 fr.	1.000.000 fr.
010.319	—	8.000.000 fr.	4.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS
(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 29 mai 1947).

Le prochain tirage aura lieu le 15 octobre 1947.

Avis relatif au tirage de la trente-troisième tranche de la loterie nationale 1947.

Le tirage de la 33e tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu en présence du public le mercredi 15 octobre 1947, à 20 heures 30.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de deux sous-directeurs stagiaires des haras au Maroc.

Le concours pour le recrutement de deux sous-directeurs stagiaires des haras, prévu pour les 17 et 18 septembre 1947, est reporté dans les mêmes conditions aux 17 et 18 décembre 1947.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au chef du service de l'élevage et des haras, direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, à Rabat.

Banque de France.

Avis relatif au relèvement des taux d'avances et d'escompte de la Banque de France.

Le conseil général de la Banque de France, dans sa séance du 9 octobre 1947, a décidé de relever:

Le taux des avances sur titres, de 3,25 p. 100 à 4,25 p. 100.

Le taux des avances à trente jours sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans, de 1,75 p. 100 à 2,50 p. 100.

Le taux de l'escompte, de 1,75 p. 100 à 2,50 p. 100 pour les effets entrant dans l'une des catégories suivantes:

a) Bons du Trésor et autres effets de la dette flottante;

b) Billets à ordre émis par la Société nationale des chemins de fer français;

c) Acceptations émises par le Crédit national en règlement de dépenses publiques;

d) Effets garantis par la caisse nationale des marchés de l'Etat, lorsqu'ils sont émis en mobilisation de créances nées au profit du tireur;

e) Effets tirés par un fournisseur sur l'acquéreur, en contrepartie de marchandises fournies ou de services effectués et dont l'échéance est identique à celle de la créance qu'ils représentent;

f) Effets de financement des récoltes de céréales, lorsqu'ils sont souscrits par les producteurs eux-mêmes ou par leurs coopératives, en vue du règlement de livraisons effectuées aux organismes stockeurs agréés;

g) Acceptations de banques émises au profit d'exportateurs en vue de la mobilisation du produit de leurs ventes effectives hors de la métropole, lorsque la réalité de la vente est attestée sur l'effet par une référence aux documents d'expédition.

Le taux de l'escompte est élevé à 3 p. 100 pour les effets n'appartenant pas à l'une des catégories précitées.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIEGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 2 OCTOBRE 1947	AU 25 SEPT. 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		461.640.812 »	462.112.591 »
Comptes courants postaux		11.380.620.928 90	9.498.029.395 40
Disponibilités à vue à l'étranger		153.327 26	153.327 26
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	105.150.832.632 94		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	145.000.000 »	105.303.608.510 11	102.072.231.206 10
Effets escomptés sur l'étranger	7.775.877 17		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		37.880.534.582 »	37.874.864.215 »
Avances sur titres		4.760.339.138 17	4.182.445.852 27
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		12.076.400.000 »	3.555.980.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947)		139.700.000.000 »	139.300.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		15.941.251.895 75	13.805.131.688 21
Total		947.887.154.962 05	931.133.554.013 10
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		873.915.802.645 »	852.194.863.085 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	94.873.084 38		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	665.045.124 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	67.030.456.543 05	68.929.216.895 89	72.077.982.501 60
Dispositions et autres engagements à vue	1.138.842.144 46		
Divers		4.530.298.216 21	6.348.871.251 55
Total		947.887.154.962 05	931.133.554.013 10

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	1,3/4 %
	Autres effets de commerce	2,1/4 %
Avances sur titres		3,1/4 %
Avances à 30 jours		1,3/4 %

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE U. M. A. S.

SIÈGE SOCIAL: A ARC-ET-SENANS (DOUBS).
R. C.: Besançon n° 2887.

Emprunt à 1/2 0/0 1943 *de* 2.500 *obligations de* 2.000 *F.*

Quatrième amortissement: 1er novembre 1947.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a racheté, en Bourse, des obligations, pour la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair des soixante titres devant être amortis à la date du 1er novembre 1947, conformément au tableau d'amortissement figurant au verso des titres.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties non remboursées.

Société "Electro-Câble"

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 62, AVENUE D'IÉNA, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine n° 88050.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Premier amortissement.

Liste des 171 obligations 4 1/4 0/0 1946 sorties au premier tirage d'amortissement et formant la totalité des 171 obligations à amortir au 1er octobre 1947.

2.613 à 2.783.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1947 à 5.000 F aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement « guichet, agents et banquiers », 16, boulevard des Italiens, et dans ses succursales et agences de Paris et de province;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

De l'Electro-Crédit (Société de participations et de crédit pour l'industrie électrique), 12, rue de La Baume, à Paris;

De MM. Mirabaud et Cie 56, rue de Provence, à Paris;

De la Banque parisienne pour l'industrie, 50 *bis*, rue de Lisbonne, Paris,

et dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 22 *octobre* 1946.)

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion de marchés sur appel d'offres.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones lance un appel d'offres pour la fourniture de tronçons de câble à 21 fils, 21 tierces, 21 quartes, terminés par 2 peignes nos 800-28 à 800-30 *bis*.

Offres basées sur conditions économiques au 30 juin 1947, à adresser direction générale des télécommunications, 7e bureau, ministère des postes, télégraphes et téléphones, 20, avenue de Ségur, Paris (7e), avant le 30 octobre 1947.

Renseignements: adresse ci-dessus ou service des recherches et du contrôle techniques, 24, rue Bertrand, Paris (7e).

Demandes de changement de nom

M. Jean-Eugène Rosenfelder, né à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin), le 1er mars 1916, employé de commerce, demeurant à Freetown (Sierra Leone), agissant tant en son nom personnel, qu'en celui de son fils mineur, Simon-Antoine, né le 13 mars 1945 à Freetown, introduit une requête auprès du garde des sceaux, tendant à substituer à son nom celui de Buch.

M. Rosenfeld (Serge-Raymond), né le 4 août 1913 à Paris, y demeurant 116, boulevard Davout, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille mineure Marie-Madeleine, née le 4 novembre 1945 à Paris, et de ses enfants à venir, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Trépoint, ou à défaut celui de Lenôtre.

AVIS DIVERS

SOCIETE ANONYME
DES
Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 244.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e).
R. C.: Seine n° 50641.
Rép. des Prod.: Seine C. A. E. 10799.

Avis aux actionnaires.

Deuxième insertion.

L'assemblée générale extraordinaire qui avait été convoquée pour le mardi 30 septembre 1947 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actions suffisant, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 21 octobre 1947, à dix heures trente, dans l'une des salles de l'immeuble de la chambre syndicale de la sidérurgie, 7, rue de Madrid, à Paris (8e), en vue de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la première assemblée générale extraordinaire, savoir:

I. — *Décisions à prendre aux fins de:*

1° Porter le capital de 1.222.500.000 F (chiffre auquel il doit être porté en suite des augmentations en cours) à 1.251.300.000 F par l'émission d'actions nouvelles de 250 F nominal chacune, qui seront toutes souscrites contre espèces, par deux souscripteurs provisoires, à charge pour ces derniers de les céder contre espèces, sur leur demande, à tous les actionnaires qui auront justifié avoir été empêchés, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, de participer à l'augmentation de capital de 1944, et, par voie de conséquence, à celles actuellement en cours;

2° Porter le capital de 1.251.300.000 F à 1.270.500.000 F par l'incorporation de la somme correspondante, prélevée sur la réserve de réévaluation et par la création corrélative d'actions de 250 F chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux souscripteurs provisoires précités, à charge par ces derniers de les remettre aux actionnaires empêchés, sur leur demande, à raison de deux actions gratuites pour trois actions à eux cédées contre espèces;

3° Donner aux souscripteurs provisoires l'autorisation de réaliser en Bourse, au profit de la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est, les actions non réclamées par les ayants droit;

4° Prendre toutes mesures en conséquence des opérations ci-dessus et conférer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'assurer l'exécution des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

II. — *Modifications à apporter en conséquence à l'article 6 des statuts.*

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter

par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, les actionnaires ne pourront assister à l'assemblée précitée ou s'y faire représenter que s'ils ont justifié, au préalable, de leur qualité:

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur — qui doivent être déposées obligatoirement en C. C. D. V. T. — par l'immobilisation desdites actions en vue de l'assemblée, pourvu que le dépositaire de ces titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Au Crédit du Nord, 4, 6, 8, rue Jean-Roisin, à Lille (Nord), et 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Chez MM. Lehideux et Ce, 3, rue Drouot, à Paris;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;
Au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
A la banque L. Dupont et Ce, à Valenciennes (Nord), et 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;
Au Crédit de l'Ouest, 17, rue Voltaire, à Angers (Maine-et-Loire), et 13, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs sièges, agences et succursales en France, où des formules de pouvoir et des cartes d'admission seront tenues à la disposition des intéressés.

Cette assemblée, réunie sur troisième convocation, pourra délibérer valablement, conformément à la loi, si elle réunit un nombre d'actions représentant le tiers du capital social.

Les dépôts d'actions et de pouvoirs en vue de l'assemblée qui avait été convoquée pour le mardi 9 septembre 1947, puis pour le mardi 30 septembre 1947, demeurent valables pour la nouvelle assemblée du mardi 21 octobre 1947, sauf demandes de retrait spécialement formulées par MM. les actionnaires.

Les cartes d'admission qui avaient été distribuées en vue de l'assemblée du 9 septembre 1947, puis du 30 septembre 1947, demeureront également valables pour la nouvelle assemblée.

Tous les dépôts de titres faits en vue de l'assemblée du 9 septembre 1947, puis du 30 septembre 1947 seront valables pour l'assemblée de sincérité des actionnaires empêchés qui se tiendra ultérieurement.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions qui seront proposées à l'assemblée est tenu à la disposition des actionnaires, au siège social de la société, depuis le 23 août 1947.

Le conseil d'administration.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4,50 0/0 1929 à effectuer le jeudi 13 novembre 1947, à neuf heures quinze, au siège social de la Banque de l'Afrique occidentale.

République Orientale de l'Uruguay

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er octobre 1947 des emprunts uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du gouvernement uruguayen, en date du 3 janvier 1939, sont mis en payement à Paris, à raison de la contre-valeur en francs français de £. 0. 3. 6 sous déduction de l'impôt français sur le revenu des fonds d'Etat étrangers.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants:

A Paris:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
A la Banque de l'union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C.: Seine n° 276448 B.

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

ÉCHÉANCE DU 1er NOVEMBRE 1947

Prix nets des coupons et des remboursements.

VALEURS	NUMEROS des coupons.	PRIX NETS des coupons	MONTANTS NETS des remboursements.
Etat 3 0/0 1921	38	5,3	436,1
Lyon 2 1/2 0/0	103	4,3	467,2
Lyon 4 0/0	68	7	460,8
Midi 2 1/2 0/0	102	4,3	471,8
Midi 3 0/0 1921	51	5,3	429,9
Midi 4 0/0	68	7	461,7
Midi 5 0/0	57	8,8	469,3
Orléans 4 0/0 1921 (1.000 F)	33	14	936,7
Orléans 4 0/0 1921 (5.000 F)	33	70	4.748,7
Orléans 5 0/0	56	8,8	456,1
Moselotte 3 0/0	138	5,3	»

Le payement des coupons et le remboursement des titres amortis seront effectués, dans les conditions habituelles, à partir du 1er novembre 1947, aux guichets de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, aux guichets des établissements de crédit agréés ainsi qu'aux guichets des comptables du Trésor.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

26 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. L'AVENIR. Modifications aux statuts et au bureau. Siège social: salle de la mairie, Molesme.

9 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE PAVILLY. But: défense, au point de vue matériel et moral, des intérêts de toutes les familles. Siège social: mairie de Pavilly.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS ÉQUIPIERS D'URGENCE ET SECOURISTES DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE DE SAINT-OUEN. But: regrouper les anciens équipiers d'urgence et secouristes de la Croix-Rouge française de Saint-Ouen. Siège social: 41, avenue Gabriel-Péri, Saint-Ouen.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Merville. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BOUFFLERS. But: protection et conservation du gibier et son repeuplement, répression du braconnage et défense des cultures. Siège social: M. Lefebvre, rue Principale, à Bouffiers.

10 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. LA PROTECTION DE L'ENFANCE. But: dépistage et protection des enfants délinquants ou moralement abandonnés. Siège social: palais de justice, Boulogne-sur-Mer.

10 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. SOCIÉTÉ DE CHASSE DES MEURGERS. But: réglementation de la chasse, répression du braconnage, protection des récoltes et des bois. Siège social: chez le président, M. Chéron (Emile), les Petits-Meurgers.

1er octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION SPORTIVE SAINRAPT ET BRICE. But: pratique de tous les sports. Siège social: 3, place Paul-Verlaine, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1947: page 9820, 1re colonne, 8e insertion, 5e ligne, au lieu de: « Amithon », lire: « Amithom ».

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

LE PAPIER A CIGARETTES JOB "la marque plus que Centenaire"